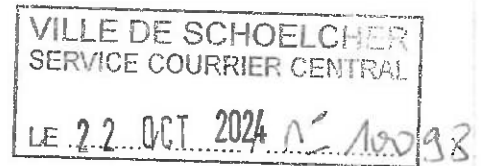


PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-21-00003

Arrêté de renouvellement interdisant la vente  
d'artifices de divertissements 21 octobre 2024 -  
vie chère



**Arrêté n°**  
**portant réglementation temporaire de l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation**  
**d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs**  
**d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le règlement (UE) 209/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2018 modifié relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement SUE) n° 98/2013 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2024-02-29-00001 du 29 février 2024 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés aux divertissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2024-10-14-0000 du 14 octobre 2024 portant réglementation temporaire l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques inappropriés sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvement de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans le quartier de Sainte Thérèse à Fort-de-France depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et l'interpellation par la police nationale le 11 octobre dernier à 23H05 rue du Grand Caraïbes à Fort-de-France, d'un individu qui détenait divers mortiers ;

**Considérant** la recrudescence depuis le 7 octobre des nouveaux faits de violences urbaines et violences perpétrées à l'encontre des forces de sécurité intérieure lors des interventions sur la majeure partie des communes de l'île ;

**Considérant** l'intensité et la gravité des troubles commis en témoigne les 441 véhicules incendiés, les 31 incendies de bâtiments privés, les 4 incendies de bâtiments publics, les 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 .

**Considérant** les incendies perpétrés dans plusieurs entreprises situées les communes de Ducos et au Lamentin, la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 ;

**Considérant** les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance, en témoigne les 73 tirs de grenades lacrymogènes durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024 .

**Considérant** les nouveaux appels à manifester et blocages, lancés par le RPPRAC le samedi 19 octobre 2024 ;

**Considérant** la manifestation non déclarée d'une trentaine de manifestants, sur la commune de Ducos le dimanche 20 octobre 2024 entre 07h30 et 12h30, visant à interdire l'accès aux usagers d'une grande surface ;

**Considérant** la recrudescence de messages sur les réseaux sociaux et messageries le 20 octobre 2024 appelant à bloquer la voie publique dès la nuit du dimanche 20 octobre ;

**Considérant** les 10 barrages érigés dans la nuit du 20 au 21 octobre 2024 dans les communes de Schoelcher, Saint-Joseph, Fort-de-de-France, Lamentin, Ducos, Gros-Morne et Sainte-Marie .

**Considérant** que ces blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus se sont renforcés dans la matinée du 21 octobre 2024, malgré les multiples interventions des policiers et gendarmes déployés sur le terrain ;

**Considérant** la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques en Martinique, mais également les plaintes de la population ;

**Considérant** qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 143 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire durant les prochains jours

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'importation, l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prolonger la mesure d'interdiction compte tenu du contexte sécuritaire toujours compromis par des actes de vandalisme, des incendies de commerces et de barrages routiers et d'attaques contre les forces de l'ordre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droits publics ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur toutes les communes du territoire de la Martinique entre du **lundi 21 octobre 2024 à 16h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00**, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, sur la voie publique.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé.

**Article 3 :** L'importation, la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite sur toutes les communes du territoire de la Martinique du **lundi 21 octobre 2024 à 16h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00**.

**Article 4 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la Gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 OCT. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)